

**Nombre de membres**

- Afférents au Conseil municipal : 26
- Présents : 17
- Absents représentés : 8
- Absents excusés : 1

**Date de la convocation** : 12/01/2023

**Date d'affichage** : 12/01/2023

## Procès verbal de séance

### Séance du 19 Janvier 2023

L' an 2023 et le 19 Janvier à 20 heures 30 minutes , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances ,En Mairie, salle du conseil sous la présidence de CARO Eugène Maire

**Présents :**

M. CARO Eugène, Maire, Mmes : COLAS-PANSARD Elisabeth, DARRAS Emilie, LONCLE Ludivine, NEZOU Marie-Reine, ONEN-VERGER Magali, SOULARY Brigitte, VIMONT Marie-Laure, MM : BONENFANT Mikaël, COUSYN Bernard, HASLAY Jean-Michel, LOBJOIT Rony, RABILLER Thibault, RAHARD Ludwig, RAULT Clément, RENNER Gérard, VILLENEUVE Guillaume

**Excusé(s) ayant donné procuration :**

Excusé(s) ayant donné procuration : Mmes : BAULAIN Sylvie à M. BONENFANT Mikaël, BERTRAND-LEMOINE Mathilde à Mme NEZOU Marie-Reine, DE SALINS Catherine à M. CARO Eugène, FARAUT-LALAIN Pauline à M. VILLENEUVE Guillaume, GUILLEMIN Christina à Mme VIMONT Marie-Laure, REHEL Sylvie à Mme SOULARY Brigitte, MM : d'AUBERT Tanguy à Mme ONEN-VERGER Magali, GUESDON Philippe à M. RENNER Gérard

**Excusé(s) :** Mme CHAUVIERE Alicia

**A été nommé(e) secrétaire :** Mme NEZOU Marie-Reine



### Approbation du procès-verbal du 8 Décembre 2022

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'adopter le procès-verbal du conseil municipal du 8 décembre 2022

Le procès-verbal est adopté comme suit :

**A l'unanimité** (Pour : 25 - Contre : 0 - Abstention : 0)



### Informations sur les décisions

Monsieur le Maire porte à la connaissance du conseil municipal les décisions prises dans le cadre des délégations de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales confiées par l'assemblée délibérante :

## Récapitulatif des décisions 2022

Ordre	Date	OBJET	MONTANT (euros)	
			D= dépenses R= recette	Service
DEC-2022-011	28/11/2022	Prêt pour le secteur public local	D = 250 000 €	Administratif



## Informations sur les déclarations d'intention d'aliéner (DIA)

Monsieur le Maire porte à la connaissance du conseil municipal les décisions prises dans le cadre des délégations de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales confiées par l'assemblée délibérante :

N° DIA	PARCELLE	Superficie en m <sup>2</sup>	Prix en €
<b>8 RUE DES GUERAI</b>			
67	AB 152	1 018	315 000,00 €
<b>26 RUE JOLIET</b>			
68	AD 9	140	20 000,00 €
<b>45 LE BOURG PLESSIX</b>			
69	192 A 108	470	450 000,00 €
<b>RUE DU CLOS GUERIN</b>			
70	AB 82	1 178	600 000,00 €
<b>11 RUE DES EBIHENS</b>			
71	AL 111	904	420 000,00 €
<b>Le Courtil Ploubalay parcelle mère F 563</b>			
72	F 901	2 745	395 000,00 €
<b>La Ravillais, Le Courtil de l'Aire, Le Jardin de la Mettrie, Le Clos du Métier</b>			
73	F 28 / F 572 / F 669 / F 672 / F 695 / F 852 / F 853 / F 874 / F 876 / F F 878 / F 879 / F 856	8 767	420 000,00 €



## Objet(s) des délibérations

- Tarif de vente d'alimentation lors de manifestations et autres par la Maison des Jeunes - **2023-001**
- Validation des tarifs pour le séjour au ski des jeunes de la MDJ - **2023-003**
- Validation des tarifs des entrées pour les manifestations organisées par le pôle Animation Jeunesse - **2023-002**
- Adhésion à la procédure de médiation dans le cadre de certains litiges de la fonction publique mise en œuvre par le Centre de gestion des Côtes d'Armor - **2023-004**
- Bilan des acquisitions et cessions opérées par la Commune de Beausais-sur-Mer - Exercice 2022 - **2023-005**
- Cession d'une partie bâtie de la parcelle AB347 - **2023-006**



## Tarif de vente d'alimentation lors de manifestations et autres par la Maison des Jeunes réf : 2023-001

Rapporteur : Rony LOBJOIT, adjoint aux Finances

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2121-29, L1611-4 et L2331-2 ;  
**Vu** la délibération n°2018-76 du 12 juillet 2018 relatif aux tarifs de vente d'alimentation lors de manifestations et autres ;

**Considérant** la nécessité de modifier et de mettre à jour l'ensemble des tarifs municipaux de la commune de Beausais-Sur-Mer ;

Les tarifs municipaux de vente d'alimentation lors de manifestations et autres n'ayant pas changé depuis le 12 juillet 2018, il convient aujourd'hui de les modifier et les mettre à jour.

Monsieur Lobjoit, adjoint aux finances propose au conseil les tarifs suivants :

	A l'unité TTC	
	Tarifs actuels	Tarifs proposés
Boissons non alcoolisées (33cl)	1.50 €	2.00 €

Sachets de bonbons	1.00 €	1.00 €
Part de gâteaux maison	0.50 €	1.00 €
Crêpes maison	.50 €	1.0 € la nature 1.50 € la sucre / confiture / nutella
Café / thé	0.50 €	1.00 €
Barres chocolatées		1.00 €

En conséquence et après avoir délibéré, le conseil municipal à l'**unanimité**, décide de :

- **APPROUVER** les nouveaux tarifs ci-dessus
- **APPLIQUER** les nouveaux tarifs à compter du 1<sup>er</sup> février 2023

A l'unanimité (pour : 25 contre : 0 abstentions : 0)



**Validation des tarifs des entrées pour les manifestations organisées par le pôle Animation  
Jeunesse  
réf : 2023-002**

**Rapporteur : Rony LOBJOIT, adjoint aux Finances**

Le pôle Animation Jeunesse organise régulièrement des manifestations (bals, animations diverses...) ouvertes aux enfants inscrits aux différentes structures extrascolaires.

Certaines manifestations peuvent également être proposées à la population ; lors de celles-ci les entrées sont payantes pour tout enfant non inscrit ce jour-là dans nos différentes structures.

Les enfants avec entrée payante doivent impérativement être accompagnés d'une personne responsable âgée de 15 ans et plus qui doit rester sur place afin de s'occuper d'eux.

Les accompagnants ont la gratuité de l'entrée.

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2121-29, L1611-4 et L2331-2 ;

**Vu** la délibération n°2019-48 du 6 juin 2019 relatif aux tarifs municipaux ;

**Considérant** la nécessité de modifier et de mettre à jour l'ensemble des tarifs municipaux de la commune de Beaussais-Sur-Mer ;

Monsieur Lobjoit, adjoint aux finances propose les tarifs suivants :

- Enfants inscrits au centre : 0 €
- Enfants non-inscrits au centre : 2 €
- Adultes accompagnateurs : 0

En conséquence et après avoir délibéré, le conseil municipal à l'**unanimité**, décide de :

- **APPROUVER** les tarifs ci-dessus.
- **APPLIQUER** les tarifs à compter du 1<sup>er</sup> février 2023

A l'unanimité (pour : 25 contre : 0 abstentions : 0)



## Validation des tarifs pour le séjour au ski des jeunes de la MDJ

réf : 2023-003

Rapporteur : Rony LOBJOIT, adjoint aux Finances

Durant les vacances de février 2023, du 18/02 au 25/02/2023 (8 jours), 12 adolescents inscrits à la Maison Des Jeunes partiront en séjour ski à Val-Cenis (73 - Savoie) avec deux ou trois animateurs (effectifs maximums pour les adolescents et les animateurs).

Le prix du séjour facturé aux jeunes présents sera de 450€ par jeune et comprendra le transport, l'hébergement, les repas et les activités sur place (hors cours de ski et les repas pris les jours des transports aller/retour).

*Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2121-29, L1611-4 et L2331-2 ;*

**Considérant** la nécessité de modifier et de mettre à jour l'ensemble des tarifs municipaux de la commune de Beaussais-Sur-Mer ;

Monsieur Lobjoit propose d'appliquer un tarif de 450 e pour lzs jeunes inscrits à la Maison des Jeunes.

Le prix du séjour facturé aux jeunes présents sera de 450€ par jeune et comprendra le transport, l'hébergement, les repas et les activités sur place (hors cours de ski et les repas pris les jours des transports aller/retour).

En conséquence et après avoir délibéré, le conseil municipal à l'**unanimité**, décide de :

- **APPROUVER** les tarifs du séjour
- **D'APPLIQUER** ces tarifs

A l'unanimité (pour : 25 contre : 0 abstentions : 0)



## Adhésion à la procédure de médiation dans le cadre de certains litiges de la fonction publique mise en œuvre par le Centre de gestion des Côtes d'Armor

réf : 2023-004

Rapporteur : Rony Lobjoit, adjoint aux Ressources Humaines

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les Centres de gestion pour assumer le rôle de médiateur au sein de la fonction publique territoriale. Elle insère un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centres de gestion à assurer par convention, à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative. Elle permet également aux Centres de gestion d'assurer, dans les domaines relevant de leur compétence et à la demande des collectivités une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

S'agissant de la médiation préalable obligatoire, le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 introduit une nouvelle section dans le chapitre III du titre Ier du livre II du Code de justice administrative, afin que les recours formés par les agents publics contre les décisions individuelles défavorables listées à l'article 2 de ce même décret, soient précédés d'une tentative de médiation.

**La médiation préalable obligatoire vise à parvenir à une solution amiable entre les parties, employeurs et agents, grâce à l'intervention d'un tiers neutre, le médiateur. Ce mode de résolution des litiges se veut plus rapide et moins onéreux qu'une procédure contentieuse.**

Ainsi, en qualité de tiers de confiance, les Centres de Gestion peuvent intervenir en tant que médiateurs dans les litiges opposant des agents publics à leur employeur.

La procédure de Médiation Préalable Obligatoire est applicable aux recours formés par les agents publics à l'encontre des décisions administratives suivantes :

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du Code Général de la fonction publique ;
- Refus de détachement, ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emplois obtenu par promotion interne ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L.131-10 du Code Général de la fonction publique ;
- Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets n° 84-1051 du 30 novembre 1984 et n°85-1054 du 30 septembre 1985.

**Le Centre de Gestion des Côtes d'Armor propose ainsi aux collectivités et établissements publics qui le souhaitent d'adhérer par voie de convention à la procédure de médiation préalable obligatoire ainsi qu'à la médiation à l'initiative du juge et à la médiation conventionnelle.**

Monsieur le Maire invite l'assemblée délibérante à se prononcer favorablement sur l'adhésion de la collectivité à la procédure de médiation (MPO, à l'initiative du juge et conventionnelle) organisée par le Centre de Gestion des Côtes d'Armor, eu égard aux avantages que pourrait présenter cette nouvelle procédure, si un litige naissait entre un agent et la collectivité.

Le conseil prend acte que les recours contentieux formés contre les décisions administratives dont la liste est fixée par le décret n° 2022-433 précité et qui concernent la situation d'un agent sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation.

En dehors de cette liste, la collectivité garde son libre arbitre de faire appel au Centre de gestion en cas de litige, si elle l'estime utile (médiation conventionnelle et à l'initiative du juge).

Le conseil municipal après avoir délibéré :

***Vu le code de justice administrative, et notamment les article L.213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants***  
***Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2,***

***Vu la Loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire,***

***Vu le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,***

***Vu la convention générale fixant les conditions générales d'exercice dans les collectivités affiliées,***

***Vu la délibération du 1<sup>er</sup> juillet 2022 du Centre de Gestion des Côtes d'Armor,***

***Considérant l'intérêt pour la collectivité d'adhérer à la procédure de médiation au regard de l'objet et des modalités proposées,***

En conséquence et après avoir délibéré, le conseil municipal à l'**unanimité**, décide de :

- **DECIDER** d'adhérer à la procédure de médiation proposée par le CDG 22 pour les litiges concernés.

- **APPROUVER** la convention d'adhésion avec le CDG 22, qui concernera les litiges portant sur des décisions nées à compter du 1<sup>er</sup> février 2023 sous réserve d'une saisine du médiateur dans le délai de recours contentieux.
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer cette convention qui sera transmise par le Centre de gestion des Côtes d'Armor pour information au tribunal administratif de RENNES.

A l'unanimité (pour : 25 contre : 0 abstentions : 0)



## Bilan des acquisitions et cessions opérées par la Commune de Beaussais-sur-Mer - Exercice 2022 réf : 2023-005

Rapporteur : Eugène CARO, Maire

Conformément aux dispositions de l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le bilan des acquisitions et cessions immobilières effectuées par la collectivité, donne lieu chaque année à une délibération du Conseil Municipal.

Monsieur le Maire propose donc de soumettre au Conseil Municipal, le bilan des opérations foncières effectuées par la commune en 2022.

*Vu l'article L. 2241-1 du Code Générale des Collectivités Territoriales ;*

**Considérant** le rappel des opérations foncières réalisées sur l'exercice 2022 présenté ci-dessous ;

### Cessions :

#### – Cession de parcelle Dolmen II à Trégon

Cession délaissé parcelle 357 A 1501, situé au lieu-dit « Le Clos de Derrière », de 105m<sup>2</sup> cadastré pour un montant de 1470€ net vendeur

Délibération n°2021-068 en date du 27 mai 2021 portant sur délaissé

#### – Cession de lots à bâtir dans le lotissement le Dolmen II, situé à Trégon au profit de particuliers

Cession du lot 1, d'une surface de 475 m<sup>2</sup>, pour un montant de 53 921.70 euros net vendeur, selon l'acte authentique du 7 janvier 2022.

Cession du lot 6, d'une surface de 400 m<sup>2</sup>, pour un montant de 45 346,70 euros net vendeur, selon l'acte authentique du 19 janvier 2022.

Cession du lot 2, d'une surface de 504 m<sup>2</sup>, pour un montant de 57 237,36 euros net vendeur, selon l'acte authentique du 14 février 2022.

Cession du lot 7, d'une surface de 541 m<sup>2</sup>, pour un montant de 61 467,70 euros net vendeur, selon l'acte authentique du 17 février 2022

Cession du lot 4, d'une surface de 458 m<sup>2</sup>, pour un montant de 51 978,03euros net vendeur, selon l'acte authentique du 4 avril 2022

Délibération n°2021-013 du 6 février 2021 portant sur la cession des lots et leur prix de vente.

#### – Cession d'un local à usage de local commercial, situé 2 rue du Colonel Pléven au profit d'un commerçant

Cession de la parcelle cadastrée AB 360 d'une superficie de 91m<sup>2</sup> pour un prix de 210 000 euros net vendeur, selon acte authentique du 21 juin 2022

Et autoriser la constitution d'une servitude de passage pour les piétons pour l'accès de la clientèle du CREDIT AGRICOLE sur cette placette située au Sud, cadastrée AB 362.

– **Cession d'un local à usage de local commercial, situé 19 rue du Colonel Pléven au profit d'un commerçant**

Cession d'un local à usage de local commercial en rez-de-chaussée d'une surface d'environ 80 m<sup>2</sup>, situé sur la parcelle AD 86, pour un montant de 120 000€ net vendeur, selon acte authentique du 31 mai 2022.

Délibération n° 2021-089 du 22 juillet 2021

– **Cession d'un délaissé communal situé lieu-dit « La Bidonnais » au profit d'un particulier**

Cession d'un délaissé communal, situé entre les parcelles F258 et la voie n°53 lieux-dits « La Bidonnais », de 57 m<sup>2</sup>, pour un montant de 57 euros net vendeur, selon acte authentique du 4 novembre 2022

Délibération n° 2022-070 du 20 juin 2022 portant sur le déclassement de la parcelle

**Acquisitions :**

– **Acquisition d'une parcelle pour la réalisation de la future STEP du Plessix-Balisson**

Acquisition des parcelles E225 et E226 au Plessix-Balisson, d'une contenance totale de 10 810m<sup>2</sup>, pour un montant de 10 000 euros net vendeur, selon l'acte authentique en date du 24 avril 2022

Délibération n°2022-058 en date du 19 mai 2022 relative à l'acquisition de la parcelle.

En conséquence et après avoir délibéré, le conseil municipal à l'**unanimité**, décide de :

- **APPROUVER** le bilan des cessions et des acquisitions réalisées par la commune de Beaussais-sur-Mer durant l'année 2022.

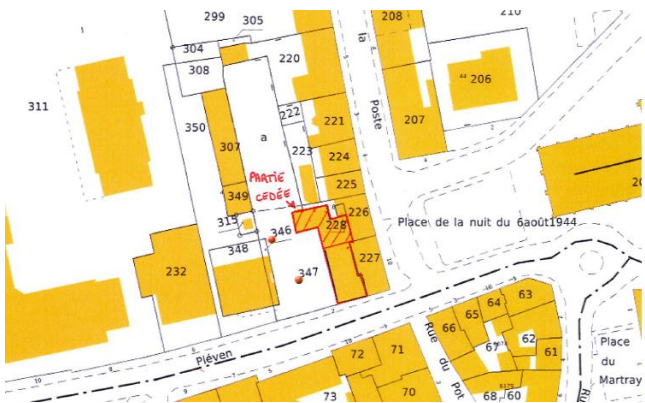
A l'unanimité (pour : 25 contre : 0 abstentions : 0)



**Cession d'une partie bâtie de la parcelle AB347**  
réf : 2023-006

**Rapporteur : Eugène CARO, Maire**

Dans le cadre de l'aménagement de la future place du Poudouvre, des porteurs de projet privés ont manifesté leur souhait d'acquérir auprès de la commune de Beaussais-sur-Mer une partie d'un immeuble d'une surface d'environ 74m<sup>2</sup> pour un projet d'ouverture d'une laverie automatique et d'un second local commercial. Il est ainsi proposé de céder pour un prix de 100 000€ net vendeur une partie de l'actuelle boucherie, sis au 2 rue du Colonel Pléven à Ploubalay comme présenté sur le plan ci-dessous



**Vu l'article 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la gestion des biens et aux opérations immobilières ;**

**Vu l'article L1212-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif à la passation des actes ;**

**Vu l'article 1593 du Code Civil relatif aux frais d'acte notariés ;**

**Vu l'avis du domaine n°2021-22209-51847 sur la valeur vénale en date du 7 juillet 2021 ;**

**Considérant l'intérêt que représente cette cession pour la commune de Beaussais-sur-Mer dans le cadre de sa volonté de développement des commerces ;**

En conséquence et après avoir délibéré, le conseil municipal à l'**unanimité**, décide de :

- **CEDER** une partie d'un immeuble bâti d'une surface d'environ 74m<sup>2</sup> issue de la parcelle cadastrée AB347 (superficie totale de 985 m<sup>2</sup>) pour un prix de 100 000 euros net vendeur, situé au 2 rue du Colonel Pleven - Ploubalay 22650 Beaussais-sur-Mer ;
- **METTRE** à la charge de l'acquéreur l'ensemble des frais liés à cette cession ;
- **DONNER POUVOIR** à Monsieur le Maire pour signer tous les documents nécessaires à la matérialisation de cette décision de transfert de propriété.

A l'unanimité (pour : 25 contre : 0 abstentions : 0)

**Complément de compte-rendu:**



Séance levée à: 21 :00

En mairie, le 23/01/2023  
Le Maire,  
Eugène CARO

La secrétaire,  
Marie-Reine NEZOU